

Règlement du Conseil d'Établissement de l'Établissement primaire et secondaire du Jorat de Mézières

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Suite à l'installation d'un Conseil d'Établissement selon les directives de la Loi sur l'Enseignement obligatoire (LEO), le règlement dont ses membres se sont dotés doit être approuvé par les autorités intercommunales et cantonales.

2. Préambule

L'adoption du règlement du Conseil d'Établissement étant de la compétence de l'autorité délibérante intercommunale (art. 32 LEO), le projet de règlement, tel qu'il a été accepté par les membres du Conseil d'Établissement le 13 septembre 2017, a été soumis par voie de préavis au Conseil Intercommunal de l'ASIJ le 28 mars 2018.

Suite aux modifications proposées, notamment quant à la composition du Conseil, au fait que les séances sont publiques et à la participation prioritaire de l'Association des parents d'élèves (APE), la version ainsi corrigée a été soumise pour ratification à la Cheffe du Département en charge de la formation.

Les juristes cantonaux ont mis le doigt sur quelques formules à préciser et autres coquilles. Le Conseil d'Établissement a adopté ces corrections lors de sa séance du 27 novembre, et le Comité de direction l'a approuvé lors de sa séance du 19 décembre 2018.

Pour rappel, le règlement ne s'écarte pratiquement pas du modèle que le Canton a édité en août 2016 conformément aux articles 31 à 37 de la LEO.

3. Règlement

Ci-dessous les articles qui ont été adaptés à la demande de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO)

Articles tels qu'adoptés le 28 mars 2018	Articles corrigés suite aux commentaires du Canton
Art. 3 – Modalités [...] La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) s'appliquent [<i>PLURIEL INCORRECT après suppression de la mention des éventuels règlements de la commune concernée sur le fonctionnement des autorités</i>] aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.	Art. 3 – Modalités [...] La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) s'applique aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

<p>Art. 11 – Modalités La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :</p> <p>a. Lorsqu'un poste est à pourvoir, le comité directeur de l'ASIJ invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement. [<i>Inchangé</i>]</p> <p>b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement. [<i>Inchangé</i>]</p> <p>S'ils font part de leur candidature, « l'accueil parascolaire » et « l'association des parents d'élèves » seront privilégiés dans le choix des sociétés sélectionnées.</p> <p>c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.</p> <p><i>[Commentaire du canton : En tant qu'elle équivaut à une consigne de vote, cette mention n'est pas compatible avec la lettre c de cet article.]</i></p>	<p>Art. 11 – Modalités La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :</p> <p>a. Lorsqu'un poste est à pourvoir, le comité directeur de l'ASIJ invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement. [<i>Inchangé</i>]</p> <p>b. Les représentants des autorités au conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement. [<i>Inchangé</i>]</p> <p>c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.</p> <p>d. S'ils font part de leur candidature, l'accueil parascolaire (UAPE) ainsi que l'association des parents d'élèves (APE) obtiennent chacun un siège de droit dans le quart représentant les milieux et organisations concernés par la vie de l'établissement.</p>
<p>CET, corrigé par M. Vagnières : CET</p>	<p><i>Des deux variantes d'abréviation [CET ou CET] il est choisi d'écrire en toutes lettres</i> [Conseil d'Établissement]</p>
<p>Art. 28 – Pièces officielles [...] Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 3 du présent règlement est applicable pour le surplus. <i>[La numérotation erronée de l'alinéa apparaît déjà dans le modèle du règlement type]</i></p>	<p>Art. 28 – Pièces officielles [...] Le président communique directement à l'entité compétente les documents qui ne sont pas de la compétence du conseil d'établissement et en avise ce dernier lors de la prochaine séance. L'article 23 al. 4 du présent règlement est applicable pour le surplus. <i>(Article 23 alinéa 4 : Le président donne lecture au conseil d'établissement des lettres qui lui sont parvenues depuis la dernière séance.)</i></p>

<p>Art. 39 – Indemnités de séance et budget</p> <p>Conformément à l'article 32 LEO, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.</p> <p>Les indemnités de séances sont déterminées par le conseil intercommunal.</p> <p><i>[Commentaire du canton : En préciser les modalités et la clef de répartition entre les communes.]</i></p>	<p>Art. 39 – Indemnités de séance et budget</p> <p>Conformément à l'article 32 LEO, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.</p> <p>Les indemnités de séances sont déterminées par le conseil intercommunal et payées en fin d'année par l'ASIJ selon le budget qu'elle a établi en conséquence.</p>
<p>Art. 40 – Enveloppe budgétaire</p> <p>Ponctuellement, le comité de direction de l'ASIJ peut allouer une enveloppe financière pour la réalisation de projets exceptionnels.</p> <p><i>[Commentaire du canton : Indiquer leur nature.]</i></p>	<p>Art. 40 – Enveloppe budgétaire</p> <p>Ponctuellement, le comité de direction de l'ASIJ peut allouer une enveloppe financière pour la réalisation de projets pédagogiques exceptionnels.</p>

4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Comité de direction de l'ASIJ a l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASIJ

- Vu le préavis N° 02/19 du Comité de direction du 12 juin 2019;
- Vu le rapport de la Commission chargée de son étude;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

1. D'adopter le règlement concernant le Conseil d'Établissement de l'Établissement scolaire primaire et secondaire du Jorat.
2. De soumettre ce règlement pour ratification à la Cheffe du Département en charge de la formation.

Préavis adopté par le Comité de direction le 12 juin 2019
Délégué responsable : Christophe Balissat

Au nom du Comité de direction


Le Président
Etienne Cherpillod


La Secrétaire
Fabienne Blanc

Annexes :

- Règlement du Conseil d'Établissement de l'Établissement scolaire primaire et secondaire du Jorat, tel qu'adopté par le Comité de direction le 19 décembre 2018.